



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Nanteuil-le-Haudouin

N°2022/198
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA VOIE PRIVÉE CADASTRÉE ZM n°262

Le Maire de la Ville de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Vu la délibération n° 2021/71 du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2021 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section ZM n° 262, lieu-dit Bel Air, située rue Charles Baudelaire,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Nanteuil-le-Haudouin à une enquête publique en vue du transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique cadastrée section ZM n° 262, lieu-dit Bel Air, située rue Charles Baudelaire à Nanteuil-le-Haudouin.

L'enquête publique se déroulera du lundi 12 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Monsieur MAINECOURT Jean-Yves est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend :

- la nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie,
- un plan de situation,
- un état parcellaire.

Il sera consultable à l'accueil de la mairie de Nanteuil-le-Haudouin, aux horaires habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Nanteuil-le-Haudouin, aux horaires habituels d'ouverture.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations.



Ils pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie – service urbanisme
8 place de la République
60440 Nanteuil-le-Haudouin.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin, pour recevoir ses observations écrites ou orales, les jours suivants :

- le lundi 12 septembre 2022 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 16h00.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et consultable sur le site internet de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis sera publié dans le journal d'annonces légales « Le Parisien » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Une notification individuelle, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, sera faite aux propriétaires de la voie mentionnée ci-dessus dont le transfert est envisagé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Celui-ci est réputé rejeté en l'absence de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Un recours contentieux peut alors être formé devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision implicite est réputée être née. Si une décision expresse est notifiée dans les deux mois suivant le recours administratif, un recours contentieux peut alors être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, le 10 août 2022

Pour le Maire empêché,
La 2^e adjointe, Evelyne ANNERAUD

